

Arrêté préfectoral n°IC/2023/171
de mesures d'urgence à l'encontre de la société
LESIRE ET ROGER, à MONDREPUIS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.512-20 et L. 514-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, en qualité de préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corine MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 15 février 1967, à Monsieur le Directeur des Établissements LESIRE et ROGER, dont le siège social est 233 avenue des Champs Élysées à HIRSON, concernant le regroupement d'une beurrerie, d'une fromagerie et d'une caséinerie sur le territoire de la commune de MONDREPUIS ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 11 juin 1989, à la société LESIRE ET ROGER, représentée par son Directeur technique Monsieur Philippe ROGER, relatif à la régularisation d'une installation de réfrigération pour la production d'eau glacée et le projet d'extension de la laiterie, située 9 rue Dardennes à MONDREPUIS ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 09 octobre 2000, à la Société LESIRE et ROGER pour la mise en service d'un appareil à vapeur dans l'enceinte de l'établissement, située à l'adresse précitée ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 28 septembre 2009, à la société LESIRE et ROGER pour la régularisation administrative de l'exploitation de la laiterie située 9 rue Dardennes au lieudit « Le Courty Jacques » (parcelle cadastrale C n°313) sur le territoire de la commune de MONDREPUIS ;
- VU** l'arrêté de prescriptions spéciales en date du 03 février 2011 pour encadrer réglementairement l'épandage d'effluents sur terres agricoles de la société LESIRE et ROGER, située à l'adresse précitée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté réceptionné le 20 juillet 2023 par l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant réceptionnées le 21 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mortalité piscicole constatée par la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le mercredi 21 juin 2023 à 20 heures et 30 minutes ;

CONSIDÉRANT la mortalité piscicole constatée par le Syndicat de Rivière le jeudi 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la DCO rejetée dans le milieu qui impacte le milieu naturel et les habitats du Ruisseau des Marais et de La Marnoise par un phénomène d'asphyxie ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté que le Ruisseau des Marais présentait par endroit une légère coloration blanchâtre issue des eaux résiduaires du site déversées accidentellement le 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté que le Ruisseau des Marais présentait par endroit un assèchement total rendant l'eau stagnante ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté qu'au point de rejet accidentel les sols présentaient une couleur blanchâtre indiquant la présence de matière organique qui pourrait potentiellement être remise dans le milieu du Ruisseau des Marais lors d'une prochaine pluviométrie ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel de tels rejets aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, avec des impacts directs sur la faune piscicole et la flore aquatique dû notamment à un appauvrissement des eaux en oxygène, en éléments nutritifs et en luminosité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1: Rapport d'incident

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, encadrant la rubrique 2230, la société LESIRE et ROGER rédige un rapport détaillé sur les origines et conséquences du dysfonctionnement de son réseau d'épandage. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un nouvel incident et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Réseaux aqueux

Article 2.1 : Plan

Le ou les plans des circuits d'eaux du site sont mis à jour et transmis dans un délai maximal de 1 mois suivant la notification du présent arrêté.

Le ou les plans feront apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Article 2.2 : Contrôles

L'exploitant réalise un diagnostic de l'état de la totalité des circuits d'eaux d'épandage.

Les techniques de contrôles mises en œuvre dans le cadre de ce diagnostic sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Lorsqu'il est fait usage de techniques de contrôles instrumentées, leur mise en œuvre et l'interprétation des résultats sont réalisées par du personnel dont l'exploitant peut justifier d'un niveau de compétence adapté.

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport détaillé précisant :

- la zone contrôlée (en référence au plan visé à l'article 2.1 du présent arrêté ;
- les résultats du contrôle ;
- la stratégie à appliquer en conséquence (maintien en service, travaux de réparation, remplacement, condamnation, ...)

Le ou les plans des circuits d'eaux visés à l'article 2.1 du présent arrêté sont mis à jour en cas de constat éventuel, lors de la réalisation du diagnostic, de l'existence de réseaux non identifiés précédemment.

L'ensemble des rapports de contrôle est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sous un délai maximal de six mois suivant la notification du présent arrêté.

Un rapport de synthèse général est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de six mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2.3 : Travaux

L'exploitant établit un échéancier de mise en œuvre des travaux prévus en conséquence des résultats des contrôles réalisés au titre de l'article 2.2 du présent arrêté.

Cet échéancier est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de huit mois suivant la notification du présent arrêté. Ce délai peut être révisé sur demande argumentée de l'exploitant en fonction des résultats des contrôles.

Article 3 : Surveillance du milieu

L'exploitant élabore et met en œuvre sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée minimale de 6 mois, un programme de surveillance environnementale.

Ce programme comprend a minima :

- un suivi hebdomadaire de l'état physico-chimique du Ruisseau des Marais et de La Marnoise, avec notamment des mesures en amont et en aval du point de rejet (après zone de mélange), pour chaque cours d'eau, des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO₅, conductivité, oxygène dissous. Les résultats du suivi sont transmises sous 15 jours à la suite de chaque prélèvement à l'Inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau. La fréquence de ce suivi pourra être adaptée au bout de deux mois en fonction des résultats ;

- dans le but de déterminer et d'évaluer les conséquences de la pollution sur l'état écologique du cours d'eau, la réalisation de prélèvements, aux stations de suivi de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi qu'en amont et en aval de l'établissement, à des périodes et fréquences justifiées et en utilisant les protocoles normalisés, pour mesurer les paramètres suivants et les comparer aux valeurs des suivis disponibles auprès du laboratoire d'hydrobiologie des hauts-de-France de l'OFB : :
 - IBD (Indice Biologique Diatomées) ;
 - IBGN (Indice biologique macro-invertébrés) ;
 Ces suivis seront réalisés par un laboratoire agréé auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en suivant les protocoles normalisés en vigueur pour les petits cours d'eau

Pour ces deux premiers points, les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur rappelées en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement.

- un inventaire des cibles et des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre et notamment un état de la nature en s'appuyant sur les données disponibles dans les bases relatives à l'état des eaux et aux données naturalistes et notamment
 - ARCH pour les habitats <https://opendata.hautsdefrance.fr/> ;
 - CLICNAT pour la faune <https://clicnat.fr/> ;
 - DIGITALE pour la flore <https://www.cbnbl.org/digitale2> ;
 - état des lieux du bassin Seine-Normandie 2019 : <https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage/etat-des-lieux> ;
 - données relatives aux eaux superficielles : <http://www.naiades.eaufrance.fr/>
 - résultats par masses d'eau : <https://geo.eau-seine-normandie.fr/>
- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence en s'appuyant notamment sur les données recueillies ;
- le recueil des données mobilisables au titre des suivis réalisés par la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en l'absence de stations DCE dans le cadre de la directive cadre sur l'eau pour ces cours d'eau ;
- une proposition de suivi sur le paramètre macro-invertébré, en utilisant le protocole normalisé adapté à la morphologie du cours d'eau ou le protocole simplifié sur cailloux disponible auprès du service eau et nature de la DREAL Hauts-de-France si la granulométrie du fond du cours d'eau le permet ;
- l'organisation pendant la prochaine période de reproduction piscicole d'une évaluation du fonctionnement des frayères par protocole « trait d'épuisette » disponible auprès de la FDPPMA du Nord. Cette évaluation sera concertée avec l'OFB ;

Ce programme est transmis, pour avis éventuel, à l'Inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau. Il est complété si nécessaire à leur demande et au regard des résultats qu'il donne. Le programme contient un planning de transmission à l'Inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau des différentes données collectées et suivies par l'exploitant sur la période de mise en œuvre de ce programme.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées au cours du suivi, l'exploitant élabore, dans un délai de 2 mois, un plan de gestion, propose des actions de réparation écologique du dommage en utilisant une des méthodes d'équivalence disponibles sur le site du CGEDD et transmet ces propositions à l'inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau.

Un inventaire piscicole sera réalisé par l'exploitant en 2024, en fin de printemps, et au plus tard au début de l'été, en vue de le comparer aux résultats obtenus en 2023 par la fédération de pêche (et en particulier pour évaluer la recolonisation et la reproduction pour l'espèce truite fario). Pour cela, le protocole devra être identique (pêche à l'électricité, lieux et longueur de la station, nombre d'électrodes...).

Le plan de gestion proposant des actions de restauration écologique devra prendre en compte les résultats de cet inventaire et être adapté le cas échéant.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;
2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MONDREPUIS pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de MONDREPUIS fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des territoires en charge de la police de l'eau, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LESIRE et ROGER et dont une copie sera adressée au maire de MONDREPUIS.

A Laon, le **- 3 AOUT 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO